



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle

BATIGERE NORD EST
12, RUE DES CARMES
54000 NANCY

laurence.armand@batigere.fr

Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Sylvain ANCEL

Mèl : sylvain.ancel@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 91 41 41
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
DEVOIEMENT DU RUISSEAU DE LA TUILERIE sur la commune de MONT-SAINT-MARTIN
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **54-2020-00038**

NANCY CEDEX, le 08/07/2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS COLLECTIFS ET DE BUREAUX - DEVOIEMENT DU RUISSEAU DE LA TUILERIE - BLD DU 8 MAI 1945 sur la commune de MONT-SAINT-MARTIN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Juin 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve du respect de la prescription suivante :**

Le pétitionnaire devra transmettre, après travaux à la DDT, le plan de recollement indiquant avec précision le nouveau tracé du cours d'eau.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune de MONT-SAINT-MARTIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service adjointe
Environnement-Eau-Biodiversité



Emmanuelle PORTEMER